

# Suites cours terminologie

## Deuxième année – section 1-

### Cours 4 : notions de droit pénal général

Pour permettre la vie en société, l'individu va se voir interdire par la loi pénale certains comportements ou au contraire, s'en voir imposer d'autres. Enfreindre ces interdictions ou ses obligations est alors considéré comme « commettre une infraction pénale ارتكاب جريمة ».

L'article 1 du code pénal dispose : « il n'y a pas d'infraction ni de peine ou de mesure de sureté sans loi. »

" لا جريمة و لا عقوبة و لا تدبير أمن إلا بنص من القانون. "

#### 1- L'infraction الجريمة

C'est une action ou une omission prévue et réprimée par la loi pénale.  
Chaque infraction est composée de 3 éléments :

##### a- L'élément légal الركن الشرعي

Correspond à la nécessité que l'infraction soit prévue par un texte ( pas d'infraction sans texte (لا جريمة إلا بنص قانوني)

##### b- L'élément matériel الركن المادي

Suppose que toute infraction soit caractérisée par un fait positif عمل إيجابي ou négatif عمل سلبي (action القيام ou omission امتناع).

##### c- L'élément moral الركن المعنوي ou psychologique

C'est la volonté ou nom de commettre l'infraction (intention criminelle ou intention coupable (القصد الجنائي).

## 2- Classification des infractions

La classification se fait en tenant compte de la gravité de l'infraction

- a- **Les contraventions** **المخالفات**: sont les infractions les moins graves, elles sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'1 jour à 2 mois et d'une amende de 2000 à 20.000 DA.
- b- **Les délits** **الجنح**: sont des infractions de moyenne gravité, ils sont passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de 2 mois et d'une amende de plus de 20.000 DA.
- c- **Les crimes** **الجنايات**: qualifiés d'infractions les plus graves, sont passibles de la peine de mort **الاعدام**, de peines réclusion criminelle à temps **السجن المؤقت** ou de réclusion criminelle à perpétuité **السجن المؤبد**.
- Il existe aussi d'autres classifications : **les infractions simples** **الجرائم البسيطة** et **les infractions complexes** **الجرائم المركبة**. Les premières sont constituées par un fait matériel unique comme le vol **السرقعة** ; alors que les infractions complexes supposent la commission de plusieurs actes matériels, ce qui est le cas de l'escroquerie.
- On distingue aussi **les infractions instantanées** **الجرائم الوقتية** qui s'exécutent en un instant (vol) et **les infractions continues ou successives** **الجرائم المستمرة** qui supposent une exécution qui s'étale dans le temps avec une volonté permanente de leur auteur (recel de choses).
- **Les infractions matérielles** **الجرائم المادية** **ou formelles** : les premières n'étant constituées que si le résultat désiré par l'agent se produit (homicide volontaire **القتل العمدى**) et les secondes, sans attendre de résultat (empoisonnement **التسمم**).
- **Les infractions intentionnelles** **الجرائم العمدية** (meurtre) et **nonintentionnelle** **الجرائم غير العمدية** qui existent indépendamment de la volonté de l'agent (homicide involontaire **القتل غير العمدى** )

### 3- La tentative المحاولة

Lorsque le résultat voulu par l'auteur de l'infraction a abouti, on parle d'infraction consommée جريمة مستهلكة. Il se peut que le résultat ne soit pas atteint, si l'échec est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent, on parle alors de « tentative ».

La tentative comporte 2 éléments cumulatifs : un commencement d'exécution تنازل غير عمدي et un désistement involontaire في تنفيذ الجريمة.

- La tentative de crime est toujours punissable.
- La tentative de délit que si un texte la prévoit.
- La tentative de contravention n'est jamais punissable.

### 4- Les auteurs de l'infraction

- a- **L'auteur principal** الفاعل الأصلي: c'est celui qui commet l'infraction.
- b- **Le participant ( le coauteur)** المشارك: st celui qui a personnellement pris part à l'exécution de l'infraction ou qui a provoqué par son acte la commission de l'infraction.
- c- **Le complice** الشريك : lui se contente de faciliter intentionnellement et matériellement la commission d'une infraction, alors même qu'il n'a pas accompli lui-même des actes constitutifs de celle-ci, il lui suffit donc d'en faciliter la préparation ou la réalisation.

### 5- La peine العقوبة

- **La peine privative de liberté** العقوبة السالبة للحرية: emprisonnement حبس, réclusion criminelle à temps السجن المؤقت, ou à perpétuité السجن المؤبد, la peine de mort الإعدام, et **la peine d'amende** الغرامة المالية.
- Il existe aussi **des peines complémentaires** عقوبات تكميلية comme : l'interdiction des droits civils, civique المنع من الحقوق المدنية, interdiction de séjour المنع من الإقامة....etc.
- Les peines peuvent s'éteindre par le jeu de **la prescription** التقادم: délai au-delà duquel la peine ne peut être exécutée. Il est fixé à 20 ans pour les crimes, 5 ans pour les délits, 2 ans pour les contraventions. Et ce à partir de la date ou l'arrêt ou le jugement est devenu définitif.

- Les condamnations sont effacées du casier judiciaire صحيفة السوابق العدلية au-delà d'un certain délai par **la réhabilitation légale** رد الاعتبار.
- 6- **La responsabilité pénale** المسؤولية الجزائية : est l'obligation faite à une personne reconnue coupable par un tribunal de répondre d'une infraction délictueuse commise, ou dont elle est complice et de subir la sanction pénale prévue par le texte qui la réprime.
- 7- La responsabilité civile المدنية : est l'obligation de répondre au dommage causé à autrui en le réparant.

## **Cours 5 : notions de droit commercial**

- 1- **Définition du commerçant** : c'est celui qui exerce des actes de commerce à titre de profession habituelle.
- 2- **L'acte de commerce** العمل التجاري : est un acte ou un fait juridique qui sera soumis aux dispositions du droit commercial en raison de sa nature, de sa forme ou de la qualité de personne qui le réalise.
- 3- Le code de commerce répartit les actes de commerces en 3 catégories :
  - a- Les actes de commerce par leur objet الأعمال التجارية بالموضوع
  - b- Les actes de commerce par leur forme الأعمال التجارية بالشكل
  - La lettre de change السفتجة
  - c- Les actes de commerce par accessoire الأعمال التجارية بالتبعية
- 4- **Les obligations imposées aux commerçants** :
  - a- L'immatriculation au registre de commerce القيد في السجل التجاري
  - b- Les obligations comptables (tenir des livres comptables المحاسبة), fiscales (payer l'impôt sur le revenu الضريبة على الدخل, payer la taxe sur la valeur ajoutée TVA ضريبة القيمة المضافة).
  - c- Les obligations liées au droit de la concurrence المنافسة et de la consommation الاستهلاك : le commerçant est tenu de respecter les règles d'une concurrence licite et loyale المنافسة الشرعية.

5- **Définition de la société** : selon l'article 416 du code de commerce la société est « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune, par la prestation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie, ou encore de viser un objectif économique d'intérêt commun.

Ils supportent les pertes qui pourraient en résulter. »

" عقد بمقتضاه يلتزم شخصان أو أكثر بأن يساهم كل منهم في مشروع مالي بتقديم حصة من المال أو عمل، على أن يقتسموا ما قد ينشأ عن هذا المشروع من ربح أو خسارة."

- Les sociétés peuvent être classées en 2 catégories : les sociétés civiles et les sociétés commerciales
- **La société civile** الشركة المدنية : est une société constituée par des associés ayant une forte relation entre eux, soit parce que leurs intérêts sont intimement liés, soit parce qu'ils collaborent effectivement et personnellement à la poursuite du but social الهدف الاجتماعي.

Les activités de nature civile sont :

- L'agriculture
- Les professions intellectuelles ou libérales (avocats, notaires, médecins, architectes, l'immobilier...etc.)
- **Les sociétés commerciales** الشركات التجارية : sont constituées dans le but de rassembler des capitaux pour exploiter un commerce ou une industrie. Ici le capital prime sur la personnalité des associés.

## Les différents types de sociétés commerciales

### 1- La société en nom collectif شركة تضامن (SNC)

C'est la plus ancienne forme de société, souvent adapté à de petites structures familiales ; minimum 2 associés شركاء. Tous les associés ont la qualité de commerçant et sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

## 2- La société en commandité □ شركة التوصية

Il y a deux types d'associés : les commandites et les commanditaires.

- **La société en commandité simple** □ شركة التوصية البسيطة: les règles sont calquées sur celle de la SNC, elle est composée des commandites dont le statut est identique à celui des associés d'une SNC et les commanditaires répondent que du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- **La société en commandité par action** □ شركة التوصية ذات الأسهم

Cette société est une forme hybride de la SNC et SPA.

## 3- La société à responsabilité limitée ( SARL) □ الشركة ذات المسؤولية المحدودة

Un ou plusieurs associés, elle correspond généralement au statu d'une petite et moyenne entreprise.

## 4- La société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) □ الشركة ذات المسؤولية المحدودة ذات الشخص الوحيد

Elle a été créée en 1996 pour favoriser les petits entrepreneurs.

## 5- La société par action (SPA) □ شركة بالأسهم:

Elle existe sous deux formes : celle faisant appel public à l'épargne الاعلان العلني للإيدجار , et dans ce cas le capital ne peut être inférieur à 5 millions de DA. Et celle ne faisant pas appel public à l'épargne avec un capital social supérieur à 1 million de DA.

## Cours 6 : termes utilisés en droit de la famille

- Liens du mariage : صلة الزوجية
- Liens de parenté : صلة القرابة
- Mariage : زواج
- Les fiançailles : الخطبة : constituent une promesse de mariage وعد بالزواج
- Renonciation aux fiançailles : العدول عن الخطبة
- Séance contractuelle : مجلس العقد
- Consentement : الرضا
- La capacité de mariage : أهلية الزواج
- La dot : الصداق
- La dot de parité : صداق المثل
- La consommation du mariage : الدخول
- Divorce avant consommation : الطلاق قبل الدخول
- El wali : الولي
- La contrainte au mariage : ولاية الإجمار
- Les témoins : الشهود
- Les empêchements légaux au mariage : الموانع الشرعية للزواج
- Les empêchements absolus : الموانع المؤبدة
- La parenté : النسب
- L'alliance : المصاهرة
- L'allaitement : الرضاع
- Les empêchements temporaires : الموانع المؤقتة
- La retraite légale : العدة
- Certificat prénuptial : الشهادة الطبية قبل الزواج
- Mariage vicié : الزواج الفاسد
- Mariage nul : الزواج الباطل
- Mariage apparent : نكاح الشبهة
- Filiation : النسب

- Enfant légitime : الطفل الشرعي
- Enfant illégitime : الطفل غير الشرعي
- Le serment d'anathème : اللعان
- L'aveu de paternité : الإقرار بالبنوة
- L'insémination artificielle : التلقيح الاصطناعي
- Le divorce : الطلاق
- La conciliation : الصلح
- Le droit de garde : الحضانة
- Abandon de famille : الإهمال العائلي
- La pension alimentaire : النفقة الغذائية
- La représentation légale : النيابة الشرعية
- Le tuteur : الولي
- Le curateur : الوصي
- L'absent : الغائب
- Le disparu : المفقود
- Le recueil légal : الكفالة
- L'adoption : التبني
- La succession : الميراث
- Testament : الوصية
- La donation : الهبة